

5bis – Postes à complément de service

MODALITES DE DESIGNATION DE L'AGENT CONCERNE PAR UN POSTE AVEC UN COMPLEMENT DE SERVICE

Lorsqu'un poste comporte un complément de service à effectuer dans un autre établissement, il convient d'appliquer les mêmes règles que celles en vigueur pour la désignation d'un agent concerné par une mesure de carte scolaire (cf. annexe n° 5), pour désigner l'agent à qui sera confié le complément de service.

A - UN OU PLUSIEURS FONCTIONNAIRES SONT VOLONTAIRES POUR EFFECTUER LE COMPLEMENT :

- 1) S'il y a un seul volontaire : c'est lui qui est désigné
- 2) S'il y a plusieurs volontaires : c'est celui qui a le plus fort barème fixe de mutation (ancienneté de poste, échelon) qui est désigné. En cas d'égalité de barème fixe est désigné celui qui a le plus grand nombre d'enfants. Enfin, en cas de nombre d'enfants identique, le complément de service est confié au plus âgé.

B - AUCUN AGENT NE SE PORTE VOLONTAIRE :

- 1) Le complément de service est confié à l'agent ayant la moindre ancienneté de poste dans l'établissement pour la discipline concernée

Observation importante : l'agent ayant la plus faible ancienneté de poste n'est pas forcément le dernier arrivé dans l'établissement. En effet un enseignant arrivé dans l'établissement à la suite d'une mesure de carte scolaire conserve l'ancienneté acquise sur son précédent poste (à laquelle s'ajoute l'ancienneté acquise dans le nouvel établissement)

- 2) Si plusieurs agents ont la même ancienneté de poste, il est fait application du barème fixe (cf. ci-dessus) : c'est l'agent qui a le barème fixe le plus faible qui se voit confier le complément de service
- 3) En cas d'égalité de barème fixe, c'est l'agent qui a le moins d'enfants qui est désigné
- 4) Enfin, en cas de barème fixe identique et d'un même nombre d'enfants, c'est l'agent le moins âgé qui est désigné.